



*Commission des affaires juridiques
Le Président*

26.3.2024

M. Juan Fernando López Aguilar

Président

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires et le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (COM(2021)0096 – C9-0088/2021 – 2021/0046(COD))

Monsieur le Président,

Par lettre du 15 février 2024¹, le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a demandé au président de la commission des affaires juridiques (JURI), conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement intérieur, de rendre un avis sur la pertinence de la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires et le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, et modifiant les règlements (UE)

¹ D(2024)5246.

2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures² (ci-après «le règlement proposé»).

La commission JURI examinera la question susmentionnée au cours de sa réunion extraordinaire du 11 mars 2024.

I – Contexte

En mars 2021, la Commission a présenté une proposition de règlement afin d'établir un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures en fondant cette proposition sur un ensemble d'articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), à savoir l'article 16, paragraphe 2, l'article 74, l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 79, paragraphe 2, point c), l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), l'article 85, paragraphe 1, l'article 87, paragraphe 2, point a) et l'article 88, paragraphe 2. Le règlement proposé complète une autre proposition législative établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (2020/0278(COD))³, ci-après «le règlement sur le filtrage»), présentée par la Commission en septembre 2020, qui constitue un développement de l'acquis de Schengen concernant les frontières. Le règlement proposé a été présenté par la Commission à la suite du règlement sur le filtrage. Il vise à apporter aux actes juridiques s'appliquant au-delà de l'acquis de Schengen plusieurs modifications corrélatives qui s'imposent, ce qui devait être fait au moyen d'un instrument séparé, du fait de la «géométrie variable» de l'espace Schengen.

Le 28 mars 2023, la commission LIBE a adopté ses rapports sur les deux propositions précitées, dont elle ne contestait pas la base juridique. À la suite de l'approbation en plénière, la commission LIBE a entamé des négociations interinstitutionnelles. À mesure que les négociations sur ces deux dossiers progressaient, il s'est avéré que les différents éléments choisis par la Commission pour constituer la base juridique du règlement proposé incluaient des articles des traités qui, s'ils ont servi de base juridique aux deux instruments modifiés (à savoir les règlements (UE) 2019/816⁴ et (UE) 2019/818⁵), ne sont pas pertinents pour les modifications devant être apportées par le règlement proposé, et semblent donc superflus. Le Parlement et le Conseil ont donc convenu à titre provisoire de retirer de la base juridique du règlement proposé l'article 16, paragraphe 2, l'article 74, l'article 85, paragraphe 1, et l'article 88, paragraphe 2, du traité FUE.

Après que ces modifications de la base juridique du règlement proposé ont été convenues à titre provisoire, la commission LIBE a demandé à la commission JURI de rendre un avis sur la pertinence de la base juridique modifiée, conformément à l'article 40 du règlement intérieur.

² COM(2021)96 du 2.3.2021.

³ COM(2020)612 du 23.9.2020.

⁴ Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).».

II – Articles pertinents des traités

Le titre II de la première partie du traité FUE contient notamment les dispositions suivantes (mises en gras ajoutées par nos soins):

Article 16 (ex-article 286 TCE)

- 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
- 2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.***

Les règles adoptées sur la base du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 39 du traité sur l'Union européenne.

Le chapitre 1 («Dispositions générales») du titre V de la troisième partie du traité FUE dispose ce qui suit:

Article 74 (ex-article 66 TCE)

Le Conseil adopte des mesures pour assurer une coopération administrative entre les services compétents des États membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu'entre ces services et la Commission. Il statue sur proposition de la Commission, sous réserve de l'article 76, et après consultation du Parlement européen.

Le chapitre 2 («Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration») du titre V de la troisième partie du traité FUE contient entre autres les dispositions suivantes (mise en gras ajoutée par nos soins):

Article 78 (ex-articles 63, points 1 et 2, et 64, paragraphe 2, TCE)

- 1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.*
- 2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant:***

- a) *un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union;*
- b) *un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale;*
- c) *un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées;*
- d) *des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;*
- e) ***des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire;***
- f) *des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire;*
- g) *le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.*

(...)

*Article 79
(ex-article 63, points 3 et 4, TCE)*

1. *L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.*
2. ***Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants:***
 - a) *les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;*
 - b) *la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;*
 - c) ***l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;***
 - d) *la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.*

(...)

Le chapitre 4 («Coopération judiciaire en matière pénale») du titre V de la troisième partie du traité FUE contient entre autres les dispositions suivantes (mise en gras ajoutée par nos soins):

Article 82
(ex-article 31 TUE)

1. *La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.*

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant:

- a) *à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;*
- b) *à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres;*
- c) *à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice;*
- d) ***à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.***

(...)

Article 85
(ex-article 31 TUE)

1. *La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol. À cet égard, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre:*

- a) *le déclenchement d'enquêtes pénales ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;*
- b) *la coordination des enquêtes et poursuites visées au point a);*
- c) *le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen.*

(...)

Le chapitre 5 («Coopération policière») du titre V de la troisième partie du traité FUE contient entre autres les dispositions suivantes (mise en gras ajoutée par nos soins):

Article 87
(ex-article 30 TUE)

1. *L'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.*
2. ***Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire peuvent établir des mesures portant sur:***
 - a) ***la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes;***
 - b) *un soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique;*
 - c) *les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée.*

(...)

Article 88
(ex-article 30 TUE)

(...)

2. *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre:*
 - a) *la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers;*
 - b) *la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.*

(...)

III – Jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne sur le choix de la base juridique

La Cour de justice a pour usage de considérer la question de la pertinence de la base juridique comme revêtant une importance constitutionnelle, afin de garantir le respect du principe de l’attribution des compétences (article 5 du traité sur l’Union européenne) et de déterminer la nature et l’étendue des compétences de l’Union⁶.

Il est de jurisprudence constante que le choix de la base juridique d’un acte de l’Union ne dépend pas de la conviction d’une institution quant au but poursuivi, mais doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, à savoir notamment le but et le contenu de l’acte⁷. En outre, la détermination de la base juridique d’un acte doit se faire en considération du but et du contenu propres à cet acte⁸.

Si l’examen d’un acte démontre que celui-ci poursuit une double finalité ou qu’il a une double composante et si l’une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, cet acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante⁹. À titre exceptionnel uniquement, s’il est établi que l’acte poursuit simultanément plusieurs objectifs, qui sont liés d’une façon indissociable, sans que l’un soit second et indirect par rapport à l’autre, un tel acte pourra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes¹⁰. La condition sera toutefois que les procédures prévues pour l’une et l’autre de ces bases ne soient pas incompatibles avec les droits du Parlement européen ni de nature à y porter atteinte¹¹.

IV – But et contenu de la proposition de règlement

Comme expliqué dans l’exposé des motifs du règlement proposé, en septembre 2020, la Commission a adopté une communication relative à un nouveau pacte sur la migration et l’asile¹² qui vise, entre autres, à mettre en place un cadre commun pour la gestion de l’asile et de la migration au niveau de l’Union et à favoriser la confiance mutuelle entre les États membres. Cette communication inclut le règlement sur le filtrage et annonce le règlement

⁶ Avis 2/00 («Protocole de Cartagena»), ECLI:EU:C:2001:664, point 5.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 11 juin 1991, Commission/Conseil («Dioxyde de titane»), C-300/89, ECLI:EU:C:1991:244, point 10.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 28 juin 1994, Parlement/Conseil, C-187/93, ECLI: EU:C:1994:265, point 28. Voir également l’arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 1996, Commission/Parlement et Conseil («Transfert de déchets»), C-411/06, ECLI:EU:C:2009:518, point 77, et l’arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 2014, Royaume-Uni/Conseil, C-81/13, ECLI:EU:C:2014:2449, point 36.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 22 octobre 2013, *Commission/Conseil*, C-137/12, ECLI:EU:C:2013:675, point 53, et jurisprudence citée.

¹⁰ Arrêt du 11 juin 1991, Commission/Conseil (dioxyde de titane), C-300/89, ECLI:EU:C:1991:244, points 13 et 17; arrêt de la Cour de justice du 23 février 1999, Parlement/Conseil, C-42/97, ECLI:EU:C:1999:81, point 38; avis de la Cour de justice du 6 décembre 2001 («Protocole de Cartagena»), 2/00, ECLI:EU:C:2001:664, point 23; arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, Commission/Conseil (convention de Rotterdam), C-94/03, ECLI:EU:C:2006:2; arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, Commission/Parlement et Conseil, C-178/03, ECLI:EU:C:2006:4, points 36 et 43.

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 11 juin 1991, Commission/Conseil, C-300/89, ECLI:EU:C:1991:244, points 17 à 25; arrêt de la Cour de justice du 3 décembre 1996, Portugal/Conseil, C-268/94, ECLI:EU:C:1996:461.

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau pacte sur la migration et l’asile [COM(2020)609 du 23.9.2020].

proposé, deux textes intrinsèquement liés.

Le règlement sur le filtrage instaure le filtrage, aux frontières extérieures des États membres, des ressortissants de pays tiers qui, sans satisfaire aux conditions d'entrée, ont franchi les frontières extérieures d'une manière non autorisée, ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières ou ont été débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Ce règlement instaure également le filtrage des ressortissants de pays tiers qui séjournent illégalement sur le territoire des États membres en l'absence d'indication qu'ils ont été soumis à des vérifications aux frontières extérieures.

La Commission explique également dans l'exposé des motifs que les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau au moins équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa. De ce fait, les vérifications automatisées à des fins de sécurité qui auront lieu dans le cadre du filtrage devraient être effectuées dans les mêmes systèmes que pour les demandeurs de visa ou d'autorisation de voyage dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), du système d'information sur les visas (VIS), du système d'entrée/de sortie (EES) et du système d'information Schengen (SIS).

Le filtrage comprend également des mesures destinées à établir ou à confirmer l'identité de la personne concernée, ainsi qu'un contrôle de sécurité. Aux fins de l'identification et de la confirmation de l'identité, il convient que les autorités chargées du filtrage interrogent le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818. L'interrogation du CIR permettrait en effet de consulter, depuis une unique source, les données d'identité figurant dans les systèmes susmentionnés ainsi que dans Eurodac¹³ et dans l'ECRIS-TCN. Aux fins des contrôles de sécurité, les autorités chargées du filtrage devraient en outre pouvoir consulter séparément l'ECRIS-TCN.

Toutefois, étant donné que les bases de données de l'Union peuvent être utilisées uniquement si le droit l'a préalablement autorisé, et que les autorités désignées doivent avoir accès à l'EES, à l'ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN pour pouvoir procéder au filtrage, il convient de modifier les règlements créant ces bases de données ainsi que le CIR, afin d'accorder ce droit d'accès supplémentaire aux autorités chargées du filtrage.

Le règlement sur le filtrage modifie les règlements établissant l'EES, l'ETIAS et le VIS, qui constituent tous les trois des développements de l'acquis de Schengen concernant les frontières, à l'instar du règlement sur le filtrage dans son ensemble.

Puisque le règlement portant création de l'ECRIS-TCN ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen, sa modification n'a pas pu être incluse dans le règlement sur le filtrage; dès lors, sa modification à titre individuel s'imposait.

En outre, le CIR a été créé par les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818; or, si le règlement sur le filtrage permet de modifier le premier, qui s'applique à l'EES, au VIS et à

¹³ Système établi par le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (JO L 180 du 20.12.2013, p. 1).

l'ETIAS, en raison de la géométrie variable de l'espace Schengen, la nécessaire modification du règlement (UE) 2019/818, qui s'applique à Eurodac et à l'ECRIS-TCN, ne peut de toute façon pas faire partie du règlement sur le filtrage.

Par conséquent, la Commission a présenté le règlement proposé afin de respecter, comme cela s'impose, la géométrie variable de l'espace Schengen.

V – Analyse

Il découle de ce qui précède que le règlement proposé, tel que convenu à titre provisoire par les colégislateurs, vise à accorder aux autorités chargées du filtrage les droits d'accès à l'ECRIS-TCN et au CIR dont elles ont besoin, afin d'appliquer les mesures permettant d'établir ou de vérifier l'identité de la personne concernée ainsi que de procéder aux contrôles de sécurité qui font partie du filtrage. Le règlement proposé garantit donc que les objectifs de l'ECRIS-TCN et du CIR puissent être atteints lors du filtrage également.

À cette fin, il contient les modifications du règlement portant création de l'ECRIS-TCN nécessaires pour accorder aux autorités chargées du filtrage l'accès à ce système et pour définir les conditions dans lesquelles une concordance avec les données de l'ECRIS-TCN peuvent donner lieu à un signalement de sécurité dans le formulaire de filtrage établi à la fin du filtrage.

En ce qui concerne le règlement (UE) 2019/818 et sa modification, le règlement proposé ajoute un nouvel article donnant accès au CIR afin de déterminer ou de vérifier l'identité des personnes soumises au filtrage. D'autres modifications garantissent que les dispositions en vigueur du règlement (UE) 2019/818 relatives à la tenue des registres s'appliquent également aux requêtes effectuées par les autorités chargées du filtrage.

Le règlement proposé appuie les objectifs du règlement portant création de l'ECRIS-TCN, qu'il modifie et qui est fondé sur l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du traité FUE.

Les modifications apportées au règlement (UE) 2019/818 renforcent l'échange d'informations entre les services de police. Par conséquent, il serait pertinent de fonder également le règlement proposé sur l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité FUE, qui fournit la base juridique des mesures relatives à la collecte, au stockage, au traitement, à l'analyse et à l'échange d'informations pertinentes aux fins du développement d'une coopération policière associant toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.

Enfin, puisque les modifications du règlement (UE) 2019/818 autorisent également la consultation de données d'identité d'Eurodac stockées dans le CIR, il serait pertinent d'ajouter à la base juridique du règlement proposé l'article 78, paragraphe 2, point e), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité FUE. Ces deux dispositions font partie de la base juridique du nouveau règlement Eurodac¹⁴, à propos duquel les colégislateurs sont également parvenus à un accord provisoire.

¹⁴ 2016/0132(COD) (COM(2016) 272 du 4.5.2016 et COM(2020) 614 du 23.9.2020).

En ce qui concerne les quatre autres articles des traités que la Commission envisage d'utiliser comme base juridique du règlement proposé, il semble que s'appuyer dessus contrevienne à la jurisprudence citée au point III.

Si les modifications du règlement (UE) 2019/818 étendent l'obligation actuelle de tenir des registres des activités de traitement des données, imposée par ce règlement, aux requêtes effectuées par les autorités chargées du filtrage, il apparaît clairement que les effets du règlement proposé sur les dispositions du règlement (UE) 2019/818 relatives à la protection des données ne constituent pas l'objectif premier ou la composante première de ce règlement, mais seulement une conséquence. Dès lors, l'article 16, paragraphe 2, du traité FUE ne devrait pas être utilisé dans le règlement proposé.

En outre, ce dernier ne comporte aucun élément nécessitant de se fonder sur l'article 74 du traité FUE, qui permet au Conseil d'adopter certaines mesures.

Enfin, le recours à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 88, paragraphe 2, du traité FUE comme base juridique ne semble pas non plus justifié. En effet, ces deux paragraphes constituent la base juridique permettant de déterminer la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust, pour le premier, et d'Europol, pour le second; or, le règlement proposé ne comporte aucune modification qui concerne ces deux agences de façon directe ou indirecte. L'objectif premier et exclusif du règlement proposé est d'autoriser et de réglementer la consultation de l'ECRIS-TCN et du CIR par les autorités de filtrage.

VI – Conclusions et recommandation

Au cours de sa réunion du 11 mars 2024, la commission des affaires juridiques a donc décidé, par 16 voix pour, aucune voix contre et une abstention¹⁵, de faire savoir à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures qu'il convenait à juste titre de supprimer les références à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 74, à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 88, paragraphe 2, du traité FUE de la base juridique du règlement proposé et de fonder ce dernier sur l'article 78, paragraphe 2, point e), sur l'article 79, paragraphe 2, point c), sur l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), et sur l'article 87, point a), du traité FUE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Adrián Vázquez Lázara

¹⁵ Étaient présents au moment du vote final: Adrián Vázquez Lázara (président), Marion Walsmann (vice-présidente), Lara Wolters (vice-présidente), Alessandra Basso, Ilana Cicurel, Ibán García Del Blanco, Pascal Durand, Daniel Freund (pour Sergey Lagodinsky, conformément à l'article 209, paragraphe 7, du règlement intérieur), Heidi Hautala, Pierre Karleskind, Gilles Lebreton, Maria-Manuel Leitão-Marques, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, René Repasi, Franco Roberti, Michaela Šojdová (pour Jiří Pospíšil, conformément à l'article 209, paragraphe 7, du règlement intérieur), Axel Voss et Javier Zarzalejos.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.